

STATUTS DU COMITE DE QUARTIER SAINT LEONARD.

ARTICLE 1 :

Il est constitué au Quartier St Léonard un Comité de Quartier qui a pour objet de représenter, de défendre les intérêts des habitants et de promouvoir l'amélioration de la qualité de la vie dans le quartier. Le Comité de Quartier constitue le lien privilégié entre les habitants du Quartier, ceux des Quartiers voisins, les Administrations et les Services Publics ou Privés.

Le Comité de Quartier se use toute appartenance à tout groupe qu'il soit politique, culturel ou philosophique.

ARTICLE 2 :

Une réunion des habitants du quartier sera convoquée par le Comité de Quartier une fois par an.

Le Comité de Quartier est composé des personnes habitants le Quartier St Léonard et qui y demandent leur adhésion.

Les Membres du Comité de Quartier acquittent une cotisation dont le montant sera fixé annuellement.

Pour l'exercice 1989, cette cotisation est fixée à 100,- frs.

Le Comité peut, en cours d'exercice, faire appel à l'une ou l'autre personne dont il juge la participation utile ou nécessaire.

Les personnes sont désignés comme Membres Cooptés et siègent avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

Le Comité de Quartier est dirigé par un Bureau qui assure la gestion courante. Outre le Président, le Bureau est composé de 8 à 12 membres, tous élus par le Comité de Quartier pour une période de deux ans, renouvellement par moitié toutes les années.

Les Membres sortant la première année seront désigné par tirage au sort. Les Membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 4 :

Le Bureau désigne parmi ses Membres, un Président, un Vice-Président; un Secrétaire et un Trésorier.

Les Membres du Bureau s'engagent à assister régulièrement aux réunions du Bureau.

Tout Membre n'assistant à plus de trois réunions consécutives sans s'excuser pourra être considéré comme démissionnaire du Bureau.

Un appel pourra alors être fait au sein du Comité en vue de désigner un remplaçant pour terminer le mandat interrompu.

Il en sera de même en cas de démission officielle ou de décès d'un Membre du Bureau.

Le Bureau se réunit au minimum une fois par mois.

Toute déclaration individuelle d'un Membre du Bureau ou d'un Membre du Comité n'engage que sa propre personne.

ARTICLE 5 :

Les décisions du Bureau et du Comité sont prises à la majorité.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 6 :

Le Comité de Quartier est réuni au moins trois fois par an.

Les Membres du Comité sont convoqués par lettre missive. Le Secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion, une copie du procès-verbal est remise à chaque Membre du Comité.

ARTICLE 7 :

Comme dit à l'article 2, les habitants du quartier seront convoqués une fois l'an en Assemblée.

Le Bureau donnera lecture du rapport des activités.

Les comptes sont présentés par le Trésorier.

Les deux commissaires au compte, choisis par le Comité parmi ses Membres pour un mandat de 2 ans, donnent lecture du procès-verbal établi lors du dernier contrôle des comptes.

Le Comité fixe, alors, pour un an, le montant de la cotisation individuelle.

Tous les dons sont acceptés, mais pour les valeurs importantes, l'accord du Bureau est nécessaire.

ARTICLE 8 :

Toute modification aux statuts devra recevoir l'accord des 2/3 des Membres présents du Comité, convoqués spécialement pour ce vote.

ARTICLE 9 :

La dissolution du Comité de Quartier ne pourra être votée qu'à la majorité des 3/4 des Membres présents du Comité, convoqués spécialement pour ce vote.

Cette réunion décidera également de l'attribution des fonds encore disponibles.